



# LES DISCIPLINES SPORTIVES DU BPJEPS APT

Lorsque l'on s'informe puis que l'on s'oriente vers le BPJEPS APT, on peut se poser la question suivante

***: Quelles disciplines sportives aurais-je le droit d'encadrer avec ce diplôme?***



La question est légitime puisque le BPJEPS APT est par nature « **pluri-disciplinaire** ».

Les trois domaines présents dans la formation sont les **activités physiques d'entretien corporel**, les **activités et jeux sportifs** et enfin les **activités en espace naturel**.

Il s'agit là de 3 domaines génériques qui comprennent une multitude de **disciplines sportives** qui peuvent être étudiées et pratiquées lors de la formation en centre.

Cela ne signifie pas pour autant que toutes les disciplines sportives peuvent être encadrées par le titulaire du BPEJPS APT.

# LES DISCIPLINES SPORTIVES RÈGLEMENTÉES



Schématiquement, on distingue deux grandes familles dans le monde du sport :

Les disciplines sportives en **environnement spécifique** ... et toutes les autres.

Les premières sont constituées :

- des activités aquatiques et de la natation,
- de la plongée en scaphandre et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée,
- du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois,
- de la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri,
- de l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et « terrains d'aventure », ainsi que de l'escalade en « via ferrata »,
- du canyonisme,
- du parachutisme,
- du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées,
- de la spéléologie,
- du surf de mer,
- du vol libre, (à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat).

Aucune exception à la règle : **vous ne pouvez pas encadrer ces activités** sans détenir la qualification adéquate (exemple : le BPJEPS AAN pour les activités aquatiques et de la natation).

En dehors de cette liste, les activités dites « **hors environnement spécifiques** » sont toutes susceptibles d'être encadrées par le titulaire du **BPJEPS APT**.

C'est d'ailleurs ce qui fait l'originalité et la richesse de cette mention du BPJEPS.

# LES DISCIPLINES SPORTIVES SPÉCIALISÉES

Même si vous avez les prérogatives pour encadrer une discipline, préservez-vous toutefois d'évaluer vos compétences dans le domaine au préalable. Certaines disciplines sportives nécessitent une connaissance et une maîtrise plus prononcées que les autres.

Explication :

**L'escalade sur surface artificielle n'est pas une discipline en environnement spécifique.**  
Titulaire du BPJEPS APT vous avez donc le droit d'encadrer cette activité contre rémunération.

L'aspect **sécurité** prime cependant sur l'aspect « **règlementaire** » de votre diplôme et, si vous n'avez pas le bagage technique et pédagogique suffisant pour vous lancer en escalade, préférez compléter votre formation ou, à minima, rapprochez-vous d'une association ou d'une structure privée pour renforcer vos compétences (les *certificats complémentaires* et des *formations fédérales* existent dans cet objectif).

Pourquoi cette mise en garde :

En cas d'accident, si vos **prérogatives** d'encadrement ne seront pas remises en cause (vous avez le droit d'encadrer cette activité), on pourra toutefois vous reprocher de ne pas avoir mis en place l'ensemble des moyens nécessaires pour garantir la sécurité de vos pratiquants. La formation de l'éducateur sportif et la mise à jour de ses compétences seraient analysées et pourraient vous faire défaut si votre formation ne comptait pas de module d'escalade et si vous n'avez pas complété ce manque par la suite...